



Arrêt

**n°248 081 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. LYDAKIS
 Place Saint-Paul, 7/B
 4000 LIÈGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 24 mars 2017 et notifiée le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me P. LYDAKIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2014, muni d'un permis de séjour italien.

1.2. Il a ensuite fait l'objet de divers ordres de quitter le territoire.

1.3. Le 21 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.4. En date du 24 mars 2017, la partie défenderesse a pris à son encontre une interdiction d'entrée. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 02/02/2017, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison définitive de 20mois, avec sursis pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/08/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé aurait de la famille en Belgique, le fait [que] l'intéressé ait de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 02/02/2017, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison définitive de 20mois, avec sursis pour la moitié.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/11 de la [Loi], [d]es articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme mais également [de] l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, [d]es articles 5 et 6 de la Directive 2008/115 EU et [du] droit d'être entendu, [du] principe de bonne administration, [du] devoir de précaution ».

2.2. Elle expose « Ainsi, le requérant rappellera tout d'abord les termes de l'article 74/11 de la [Loi] qui précise : [...]. Il ressort donc des termes de l'article 74/11 de la [Loi] qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle du requérant dans la détermination de la durée de cette Ordre de quitter le territoire (sic). C'est d'ailleurs en ces termes que s'est exprimé le Conseil du Contentieux des Etrangers dans un Arrêt du 30 juin 2016 numéro 170975 qui précisait : [...] Or, le requérant rappellera que cette interdiction d'entrée doit être doublement motivée, d'une part quant à la raison pour laquelle elle était adoptée en tant que telle et d'autre part, quant à sa durée et doit également tenir compte des termes de l'article 74/11 §1^{er} alinéa 2 de la [Loi] qui prévoit [une] interdiction d'entrée de maximum trois ans dans [d]es cas particuliers et qui prévoit également que cette interdiction d'entrée peut être augmentée de 3 ans sans dépasser 5 ans maximum dans des cas également précis. Qu'en l'espèce, la motivation de l'interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers, se base sur les éléments suivants: => [L]intéressé n'a pas adresse de résidence officielle. => L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. => L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants pour lesquels il a été condamné le 02/02/2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une

peine de prison définitive de 20 mois avec sursis pour la moitié. EU égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. => L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/08/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. => L'intéressé aurait de la famille en Belgique, le fait [que] l'intéressé ait de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1er de la CEDH, dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays tel que prévu à l'article 8 CEDH§2. Selon ces dispositions du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. => L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels, il a été condamné le 02/02/2017 par le Tribunal Correctionnel de Liège à une peine définitive de 20 mois avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. => L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public., une interdiction de 8 ans n'est pas disproportionnée. » Or, le requérant estime que la motivation de cette interdiction d'entrée prise par l'Office des Etrangers, constitue manifestement uniquement une motivation expliquant les raisons pour lesquelles elle est adoptée mais n'explique en rien la durée de celle-ci. Or, comme évoqué ci-dessus, il appartient à l'Office des Etrangers conformément à l'article 74/11 de motiver également dans le cadre de l'élaboration d'une interdiction d'entrée d'expliquer les raisons pour lesquelles une durée de 8 ans est décidée (sic) De plus, dans le cadre de l'élaboration de la motivation concernant la durée de l'interdiction d'entrée, il appartenait à l'Office des Etrangers de tenir compte de la situation personnelle du requérant. Or, comme rappelé ci-dessus, le requérant estime que la motivation de l'interdiction d'entrée se borne uniquement à expliquer les raisons pour lesquelles cette interdiction d'entrée a été prise mais non sa durée. A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 13 juin 2016 numéro 169607 qui précisait: [...] ».

2.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/11 de la [Loi], [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, [du] principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, [du] principe de précaution, du principe audi alteram partem, [de] l'article 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit d'être entendu ».

2.4. Elle développe « Ainsi, le requérant rappellera tout d'abord les termes de l'article 74/11 de la [Loi] qui précise : [...]. Il ressort donc des termes de l'article 74/11 de la [Loi] qu'il appartenait à l'Office des Etrangers dans le cadre de la motivation de cette interdiction d'entrée de tenir compte de l'ensemble des éléments du cas d'espèce et de la situation personnelle de Monsieur [I.A.] dans l'élaboration et la détermination de la durée de cette interdiction d'entrée. Ainsi , l'intéressé estime qu'il n'a pu avant la notification de cette interdiction d'entrée faire valoir son point de vue et estime donc que son droit à être entendu n'a pas été respecté.] C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil d'Etat précisait dans un arrêt 19 février 2015 : [«... Partant eu égard à la finalité de ce principe général de droit, l'autorité compétente doit statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ». L[e] requérant estime qu'il n'a pu être entendu préalablement à la prise de cette interdiction d'entrée qui constitue une décision unilatérale prise par l'Office des Etrangers à la suite de l'ordre de quitter le territoire.. Ainsi, l'intéressé estime que si il avait pu être entendu, il aurait pu faire valoir des circonstances propres à sa familiale et personnelle (sic). En effet, le requérant a une vie familiale en Belgique puisque ce dernier vivait à Liège avec sa compagne de nationalité Belge avant son arrestation. De plus, il ressort des éléments du dossier que l'intéressé n'a pu faire valoir son point (sic) dans l'adoption de cette interdiction d'entrée prise le 24 mars 2017 notifiée le 24 mars 2017. En effet, les circonstances de la notification de cette interdiction d'entrée démontrent qu'il n'a pu faire valoir son point de vue avant l'adoption de cette mesure. Le requérant rappellera qu'il était incarcéré en prison lorsqu'il s'est vu notifier le 21 mars 2017 un ordre de quitter avec maintien en vue de son éloignement. Ce n'est que 3 jours plus tard soit le 24 mars 2017 que le requérant s'est vu notifier cette interdiction d'entrée de 8 ans sans avoir été entendu préalablement. Au [vu] des éléments évoqués ci-dessus, il apparaît clairement que l'intéressé n'a pu faire valoir son point de vue (situation personnelle) avant la prise de cette interdiction d'entrée. Si tel avait été le cas, le résultat aurait été tout autre. Il rappellera également que l'article 74/11 § 1er alinéa 2 2° (sic) de la [Loi] prévoit que le Ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée pour des raisons humanitaires. La compétence de l'Office des

Etrangers n'est donc pas une compétence liée. Or, au [vu] de ce qui vient d'être exposé ci-dessus, il apparaît, à nouveau, que la [partie] requérante n'a pas eu la possibilité d'exposer les raisons humanitaires qui auraient pu permettre à l'Office des Etrangers de s'abstenir d'adopter cette interdiction d'entrée. Il y a donc, à nouveau, une violation du principe audi alteram partem, c'est-à-dire le droit pour la [partie] requérante d'être entendue. À cet égard, la [partie] requérante fera état d'un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 27 mai 2016 numéro 168493 qui précisait : [...] ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « [d]es prescrits d'une motivation adéquate des actes formelles prises (sic) par les autorités administratives et ce, au regard des articles 1, 2 et 3 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [d]es articles 7, 62 et 74/11 de la [Loi], [de] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, [du] principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause, [du] principe de précaution, du principe audi alteram partem, [de] l'article 41 de la Charte Européenne des droits fondamentaux prévoyant le droit à une bonne administration en ce compris le droit d'être entendu, [de] l'article 5 de la Directive 2008/115 du Parlement de l'Europe du 16 décembre 2008 ».

2.6. Elle argumente qu' « En terme[s] de décision attaquée, l'Office des Etrangers a fixé la durée de cette interdiction d'entrée à 8 ans en tenant compte du fait qu'il constituait une menace grave pour l'ordre public en raison de sa condamnation à 20 mois de prison en date du 2 février 2017 mais également en raison du fait qu'il s'est maintenu sur le territoire illégalement et à troub[é] l'ordre public. Or le requérant estime que cette motivation de cette interdiction d'entrée fondée sur cette seule condamnation de 2017 et du fait qu'il séjourne illégalement sur le territoire est insuffisante au regard de l'article 74/11 §1^{er} 4° (sic) de la [Loi] mais également au regard de l'enseignement de la CJCE et de la jurisprudence du Conseil. A cet égard, le requérant fera état d'un arrêt n° 183.187 du 28 février 2017 qui précisait : [...]. Qu'au [vu] de ces éléments, il conviendra d'ordonner l'annulation de l'interdiction d'entrée de 8 ans prise par l'Office des Etrangers en date du 24 mars 2017 pour défaut de motivation adéquate ».

3. Discussion

3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son premier moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi, les articles 3 et 8 de la CEDH, l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, les articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE, le droit d'être entendu et le devoir de précaution. Il en est de même dans le second moyen s'agissant de l'article 7 de la Loi, de l'article 8 de la CEDH et du principe de précaution et, dans le troisième moyen, concernant l'article 7 de la Loi, l'article 8 de la CEDH, le principe de précaution, le principe « *Audi alteram partem* », l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le droit d'être entendu et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE.

Il en résulte que les trois moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation des principes et des articles précités qui leur sont respectifs.

3.1.2. S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, le Conseil souligne en tout état de cause qu'elle manque en droit. En effet, la CJUE s'est notamment exprimée, dans un arrêt du 5 novembre 2014 (C-166/13), comme suit : « [...] 44 Ainsi que la Cour l'a rappelé au point 67 de l'arrêt YS e.a. (C-141/12 et C-372/12, EU:C:2014:2081), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union (voir, en ce sens, arrêt Cicala, C-482/10, EU:C:2011:868, point 28). Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande [...] ».

3.1.3. Enfin, le Conseil souligne que l'invocation des articles 5 et 6 de la Directive 2008/115/CE manque en tout état de cause en droit. En effet « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son

invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n° 117 877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le pas le cas en l'espèce.

3.2. Sur les trois moyens pris réunis, le Conseil rappelle que selon l'article 74/11, § 1^{er}, de la Loi : « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants : 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque : 1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour; 2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume. La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence officielle L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour. L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 02/02/2017, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison définitive de 20mois, avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 02/08/2014. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. [...] L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 02/02/2017, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison définitive de 20mois, avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* ». Il en résulte que la partie défenderesse a adopté l'interdiction d'entrée querellée en raison des motifs ayant trait à l'absence de délai pour le départ volontaire figurant dans l'ordre de quitter le territoire du 21 mars 2017 dont elle est l'accessoire et qu'elle a justifié sa fixation à une durée de plus de cinq ans au vu de la menace grave pour l'ordre public que constitue le requérant, conformément au prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la Loi.

Au sujet de l'atteinte à l'ordre public, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Article 74/11, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 : □ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public [...] L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants faits pour lesquels il a été condamné le 02/02/2017, par le Tribunal correctionnel de Liège à une peine de prison définitive de 20mois, avec sursis pour la moitié. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* ». La partie défenderesse a ainsi rappelé les faits commis par le requérant et a ensuite constaté la gravité de ceux-

ci. Le Conseil considère que l'argumentation de la partie requérante en termes de recours ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'analyse de la gravité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant. De plus, à supposer que la partie requérante, par le biais de l'arrêt du Conseil n°183 187 conteste l'actualité de la menace pour l'ordre public que constitue le requérant, elle reste en défaut de démontrer concrètement en quoi en se fondant sur cette condamnation récente du 2 février 2017, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Relativement à la durée de la mesure querellée, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé expressément que « *L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée* » et qu'elle a dès lors effectué un examen de proportionnalité. L'on observe en outre que la partie requérante ne prouve aucunement concrètement en quoi une durée d'interdiction d'entrée de huit ans serait disproportionnée en l'occurrence. Elle n'invoque par ailleurs pas d'élément spécifique à la situation individuelle du requérant qui permettrait de considérer que la durée en question serait disproportionnée.

3.4. Concernant le droit à être entendu, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi résulte de la transposition en droit belge de l'article 11 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la Loi est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève en outre que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, que « *Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts (voir, notamment, arrêt M., EU:C:2012:744, point 87 et jurisprudence citée). [...]. Toutefois, selon une jurisprudence de la Cour également constante, les droits fondamentaux, tels que le respect des droits de la défense, n'apparaissent pas comme des prérogatives absolues, mais peuvent comporter des restrictions, à la condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même des droits ainsi garantis (arrêts Alassini e.a., C-317/08 à C 320/08, EU:C:2010:146, point 63; G. et R., EU:C:2013:533, point 33, ainsi que Texdata Software, C 418/11, EU:C:2013:588, point 84). [...]. Par conséquent, il découle de l'obligation de prendre, à l'égard des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, une décision de retour, prescrite par l'article 6, paragraphe 1, de cette directive, aux termes d'une procédure équitable et transparente, que les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour* » (CJUE, 5 novembre 2014, C-166/13).

Le Conseil rappelle également que dans l'arrêt « *M.G. et N.R.* » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette

irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...] Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Le Conseil souligne enfin, s'agissant de l'adage « *Audi alteram partem* », qu'il s'agit d' « *un principe qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (...)* » (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittélet, Y., no 212.226). Le Conseil entend préciser quant à ce que l'administration « [...] doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. (8e ch.), 5 mai 2010, Gonthier, M., no 203.711).

En l'espèce, sans s'attarder sur la question de savoir si le requérant a valablement été entendu ou non préalablement à la prise de la décision attaquée, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que ce dernier n'aurait pas fait valoir un élément dont la prise en compte aurait pu amener à ce que « *la procédure administrative en cause [aboutisse] à un résultat différent* ». En effet, le requérant se prévaut de sa vie familiale avec sa compagne en Belgique et de raisons humanitaires (non détaillées et qui semblent donc être liées à cette vie familiale) or, le Conseil remarque que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale du requérant et a motivé que « *L'intéressé aurait de la famille en Belgique, le fait [que] l'intéressé ait de la famille en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont [nui] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* » ce qui n'est nullement remis en cause. Pour le surplus, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt actuel du requérant à cette argumentation dès lors que dans son audition du 28 mars 2017, il a indiqué qu'il n'a pas de famille en Belgique et a fait mention d'une ex-copine.

La partie défenderesse n'a donc pas violé le droit d'être entendu du requérant et le principe « *Audi alteram partem* ».

3.5. Il résulte de ce qui précède que les trois moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE